

**DÉCISION n° 121
du 25 avril 2024**

**RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE CHÈQUES-VACANCES AUX PERSONNELS DU MÉDIATEUR NATIONAL
DE L'ÉNERGIE**

Le médiateur national de l'énergie,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, et notamment son article 16,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

DÉCIDE

Article 1 - Le médiateur national de l'énergie propose à ses agents d'acquiescer des chèques-vacances dans les conditions suivantes :

- le montant des chèques-vacances qui pourront être acquis sera plafonné et tiendra compte de la composition du foyer familial de l'agent ;
- l'institution du médiateur national de l'énergie contribuera au coût de ces chèques-vacances en fonction du niveau de rémunération de l'agent.

Article 2 - Un montant de 150 euros en chèques-vacances sera proposé à chaque agent présent à la date du 1^{er} juin de l'année considérée.

Ce montant pourra être majoré à raison de 50 euros par enfant à charge âgé de 18 ans au plus au 1^{er} juin de l'année considérée.

Article 3 - La participation de l'institution du médiateur national de l'énergie au montant des chèques-vacances acquis sera fonction de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

Elle s'établira comme suit :

- Pour une rémunération inférieure ou égale au plafond mensuel de la Sécurité sociale¹ (PMSS), la participation s'élèvera à 80 % de la valeur globale des chèques-vacances attribués par agent ;
- Pour une rémunération supérieure au PMSS, la participation s'élèvera à 50 % de la valeur globale des chèques-vacances attribués par agent.

Article 4 - Les chèques-vacances pourront être acquis en une fois, à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} juin de chaque année, pour une livraison le 30 juin de l'année considérée au plus tard.

Seront prises en compte au jour de la demande, la situation familiale de l'agent ainsi que sa rémunération.

La participation de l'agent au montant des chèques-vacances acquis sera acquittée par virement sur le compte bancaire du médiateur national de l'énergie.

Article 5 - La décision n° 18 bis du 14 mars 2018 est abrogée.

Article 6 - La présente décision prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 25 avril 2024

Frédérique FERIAUD

Directrice générale



¹ Pour information, le PMSS est fixé au 1^{er} janvier 2024 à 3 864 euros.